

Édition de langue française

Législation

Sommaire

	<i>I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 1822/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 1823/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
	Règlement (CEE) n° 1824/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	5
*	Règlement (CEE) n° 1825/93 de la Commission, du 7 juillet 1993, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	8
*	Règlement (CEE) n° 1826/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 564/92 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque	10
*	Règlement (CEE) n° 1827/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 936/93 en ce qui concerne le délai de paiement de l'indemnité spéciale temporaire relative aux expéditions de certains fruits et légumes originaires de Grèce	12
*	Règlement (CEE) n° 1828/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2164/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement	13
	Règlement (CEE) n° 1829/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	15
	Règlement (CEE) n° 1830/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1831/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Australie	21
Règlement (CEE) n° 1832/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires de l'Afrique du Sud	23
Règlement (CEE) n° 1833/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citron originaires de l'Afrique du Sud	25
Règlement (CEE) n° 1834/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	26
Règlement (CEE) n° 1835/93 de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	29

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

93/389/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 24 juin 1993, relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté** 31

Rectificatifs

- * **Rectificatif à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 (JO n° L 31 du 8.2.1993.)** 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1822/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1680/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 7 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1680/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	132,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	132,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	154,91 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	129,60
1001 90 99	129,60 ⁽³⁾
1002 00 00	136,81 ⁽³⁾
1003 00 10	126,05
1003 00 20	126,05
1003 00 80	126,05 ⁽³⁾
1004 00 00	76,59
1005 10 90	132,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	132,34 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	142,33 ⁽⁴⁾
1008 10 00	32,31 ⁽²⁾
1008 20 00	83,01 ⁽⁴⁾
1008 30 00	64,71 ⁽²⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	64,71
1101 10 00	208,19 ⁽²⁾
1102 10 00	220,54
1103 11 30	245,33
1103 11 50	245,33
1103 11 90	235,16
1107 10 11	241,57
1107 10 19	183,25
1107 10 91	235,25
1107 10 99	178,53
1107 20 00	206,26

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1823/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 7 juillet 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	1,91	1,91	1,11
1001 90 99	0	1,91	1,91	1,11
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	2,66	2,66	1,56
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 30	0	0	0	0
1103 11 50	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	3,40	3,40	1,98	1,98
1107 10 19	0	2,54	2,54	1,48	1,48
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1824/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 5 et 6 juillet 1993 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 ⁽²⁾
1509 10 90	79,00 ⁽²⁾
1509 90 00	92,00 ⁽³⁾
1510 00 10	77,00 ⁽²⁾
1510 00 90	122,00 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽⁴⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1825/93 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1993

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1667/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règle-

ment, puissent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/90 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2674/92⁽⁴⁾, pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14 paragraphe 3 point a) ou b) du règlement (CEE) n° 1715/90 de la Commission⁽⁵⁾ ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3796/90 pendant une période de trois mois par leur titulaire, si celui-ci a conclu un contrat tel que visé à l'article 14 paragraphe 3 point a) ou b) du règlement (CEE) n° 1715/90.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1993.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 16. 9. 1992, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 160 du 26. 6. 1990, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Méthoprène technique contenant en poids 90 % ou plus de méthoprène (tous les isomères étant pris ensemble), ainsi que des impuretés résiduelles résultant du procédé de fabrication, non conditionné pour la vente au détail	2918 90 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 a) du chapitre 29, par la note 1 a) 2) du chapitre 38, ainsi que par les libellés des codes NC 2918 et 2918 90 00
2. Gamma-Cyclodextrine	2940 00 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, et par les libellés des codes NC 2940 00 et 2940 00 90

RÈGLEMENT (CEE) N° 1826/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 564/92 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 518/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 519/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 564/92 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3371/92⁽⁵⁾, prévoit la délivrance des licences d'importation le vingt-troisième jour de chaque période ; qu'il y a lieu d'assouplir, pour des raisons administratives, cette disposition ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 564/92 fixe la durée de validité des licences d'importation à quatre-vingt-dix jours ; que l'expérience a montré que ce délai est souvent trop court, ne permettant pas aux opérateurs de remplir leurs obligations d'importation ; qu'il est dès lors opportun de prolonger ce délai ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 564/92 est modifié comme suit.

1) L'article 4 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. La Commission décide, dans les meilleurs délais, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante. »

2) L'article 4 paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les certificats sont délivrés dès que possible après la prise de décision par la Commission. »

3) À l'article 5, le texte du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des licences d'importation est de cent-cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux licences d'importation délivrées à partir du 1^{er} juillet 1993, sauf en ce qui concerne l'article 1^{er} paragraphe 3 qui est applicable aux licences d'importation délivrées à partir du 1^{er} avril 1993.

(1) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

(2) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

(3) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

(4) JO n° L 61 du 6. 3. 1992, p. 9.

(5) JO n° L 342 du 25. 11. 1992, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1827/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 936/93 en ce qui concerne le délai de paiement de l'indemnité spéciale temporaire relative aux expéditions de certains fruits et légumes originaires de Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3438/92 du Conseil, du 23 novembre 1992, prévoyant des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais originaires de Grèce⁽¹⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 3438/92 a instauré une indemnité spéciale temporaire pour les expéditions, en 1992 et 1993, par camions, bateaux ou wagons frigorifiques, à partir de la Grèce et à destination des autres États membres à l'exception de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal, des fruits et légumes frais visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽³⁾;considérant que les règlements de la Commission (CEE) n° 3734/92⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1644/93⁽⁵⁾, et (CEE) n° 266/93⁽⁶⁾, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3438/92, ont défini les documents nécessaires à la demande de l'octroi de l'indemnité spéciale temporaire;considérant que le règlement (CEE) n° 936/93 de la Commission, du 21 avril 1993, portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 525/92 et (CEE) n° 3438/92 du Conseil en ce qui concerne des mesures spéciales pour le transport de certains fruits et légumes frais en provenance de Grèce⁽⁷⁾, a défini le délai endéans

lequel le paiement de l'indemnité spéciale temporaire par l'autorité compétente grecque doit intervenir;

considérant que, pour un certain nombre de demandes d'octroi relatives à des expéditions de 1992 ou 1993, ce délai ne permet pas à l'autorité grecque compétente d'assurer les contrôles nécessaires et que, par conséquent, ce délai doit être prorogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 936/93, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, pour les expéditions de 1991, ce paiement intervient au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et, pour les expéditions de 1992 et les expéditions de 1993 pour lesquelles la demande d'octroi a été déposée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ce paiement intervient au plus tard trois mois après cette date. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 350 du 1. 12. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 380 du 24. 12. 1992, p. 19.⁽⁵⁾ JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 17.⁽⁶⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1993, p. 49.⁽⁷⁾ JO n° L 96 du 22. 4. 1993, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1828/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2164/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1695/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/93⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2164/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1733/93⁽⁶⁾, a établi le bilan prévisionnel en produits laitiers pour les îles Canaries; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit que ce bilan peut être révisé en cours de campagne en fonction de l'évolution des besoins de cette région; que, à la

suite de l'expérience acquise et afin de satisfaire les besoins immédiats en poudres de lait aux îles Canaries, il s'avère nécessaire d'augmenter les quantités prévues dans le bilan prévisionnel à partir du 1^{er} juin; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2164/92;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2164/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 75.

⁽⁵⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 160 du 1. 7. 1993, p. 21.

ANNEXE

« ANNEXE I

Bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits laitiers pour la période du 1^{er} juillet 1992
au 30 juin 1993

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	80 000
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	21 000
0405	Beurre	4 500
0406	} Fromages	} 13 000
0406 30		
0406 90 23		
0406 90 25		
0406 90 27		
0406 90 77		
0406 90 79		
0406 90 81		
0406 90 89		
1901 90 90	Préparations lactées sans matières grasses	12 000
2106 90 91	Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	800

RÈGLEMENT (CEE) N° 1829/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 15 000 tonnes de riz blanchi vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieupar le règlement (CEE) n° 3570/92⁽⁶⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 51.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	229,00	1006 30 65 100	01	287,00
1006 20 13 000	01	229,00		02	293,00
1006 20 15 000	01	229,00		03	298,00
1006 20 17 000	—	—		04	287,00
1006 20 92 000	01	229,00	1006 30 65 900	01	287,00
1006 20 94 000	01	229,00		04	287,00
1006 20 96 000	01	229,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	229,00	1006 30 92 100	01	287,00
1006 30 23 000	01	229,00		02	293,00
1006 30 25 000	01	229,00		03	298,00
1006 30 27 000	—	—		04	287,00
1006 30 42 000	01	229,00	1006 30 92 900	01	287,00
1006 30 44 000	01	229,00		04	287,00
1006 30 46 000	01	229,00	1006 30 94 100	01	287,00
1006 30 48 000	—	—		02	293,00
1006 30 61 100	01	287,00		03	298,00
	02	293,00		04	287,00
	03	298,00	1006 30 94 900	01	287,00
	04	287,00		04	287,00
1006 30 61 900	01	287,00		05	323,00
	04	287,00	1006 30 96 100	01	287,00
1006 30 63 100	01	287,00		02	293,00
	02	293,00		03	298,00
	03	298,00		04	287,00
	04	287,00	1006 30 96 900	01	287,00
1006 30 63 900	01	287,00		04	287,00
	04	287,00		05	323,00
			1006 30 98 100	—	—
			1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/92 (JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 7).

05 restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifiée, pour une quantité de 15 000 tonnes de riz blanchi et pour les destinations des zones I à VIII à l'exclusion de la Guyana, le Surinam, le Madagascar, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1830/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4
deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la restitu-
tion applicable aux exportations de riz et de brisures le
jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonc-
tion du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois
de l'exportation, doit être appliquée, sur la demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE de la
Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation de
la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution
applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en
cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum
égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le
prix caf lorsque le premier est supérieur au second de
plus de 0,30 écu par tonne ; que la restitution doit, par
contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à
la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme
lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,30
écu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformé-
ment à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que le
prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à

l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1428/76
du Conseil ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour chaque mois de
validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur
la base des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾
sont utilisés pour convertir le montant exprimé en
monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermi-
nation des taux de conversion agricole des monnaies des
États membres ; que les modalités d'application et de
détermination de ces conversions ont été établies dans le
règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le
correctif doit être fixé conformément à l'annexe du
présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article
17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 est fixé à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
1006 20 11 000	01	0	0	0	0
1006 20 13 000	01	0	0	0	0
1006 20 15 000	01	0	0	0	0
1006 20 17 000	—	—	—	—	—
1006 20 92 000	01	0	0	0	0
1006 20 94 000	01	0	0	0	0
1006 20 96 000	01	0	0	0	0
1006 20 98 000	—	—	—	—	—
1006 30 21 000	01	0	0	0	0
1006 30 23 000	01	0	0	0	0
1006 30 25 000	01	0	0	0	0
1006 30 27 000	—	—	—	—	—
1006 30 42 000	01	0	0	0	0
1006 30 44 000	01	0	0	0	0
1006 30 46 000	01	0	0	0	0
1006 30 48 000	—	—	—	—	—
1006 30 61 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 61 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 63 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 65 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 67 100	—	—	—	—	—
1006 30 67 900	—	—	—	—	—
1006 30 92 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 92 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
1006 30 94 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
1006 30 96 100	01	0	0	0	0
	02	0	0	0	0
	03	0	0	0	0
	04	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
1006 30 96 900	01	0	0	0	0
	04	0	0	0	0
	05	0	0	0	0
1006 30 98 100	—	—	—	—	—
1006 30 98 900	—	—	—	—	—
1006 40 00 000	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,

02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,

03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,

04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/92 (JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 7).

05 restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 15 000 tonnes de riz blanchi et pour les destinations des zones I à VIII à l'exclusion de la Guyana, le Surinam, le Madagascar, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1831/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires d'Australie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1641/93 de la Commission, du 28 juin 1993, fixant les prix de référence des poires pour la campagne 1993/1994⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,03 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juillet 1993 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les poires originaires d'Australie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces poires ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de poires (codes NC ex 0808 20 31, ex 0808 20 33, ex 0808 20 35 et ex 0808 20 39) originaires d'Australie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,50 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1832/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

instituant une taxe compensatoire à l'importation de poires originaires de l'Afrique du Sud

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1641/93 de la Commission, du 28 juin 1993, fixant les prix de référence des poires pour la campagne 1993/1994⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 47,03 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juillet 1993 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour août moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les poires originaires de l'Afrique du Sud, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces poires ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾ ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de poires (codes NC ex 0808 20 31, ex 0808 20 33, ex 0808 20 35 et ex 0808 20 39) originaires de l'Afrique du Sud une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,81 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 157 du 29. 6. 1993, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 5. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1833/93 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 1993****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citron originaires de l'Afrique du Sud**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 638/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1677/93 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citron originaires de l'Afrique du Sud;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de l'Afrique du Sud constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 249/93 ⁽⁵⁾, relevés ou calculés

conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de l'Afrique du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1677/93 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 20. 3. 1993, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1993, p. 45.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1834/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission⁽²⁾, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽³⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé enmonnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)			(en écus / t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	07	0
1001 10 00 400	—	—		02	60,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 00 130	07	0
1001 90 99 000	04	25,00		02	57,00
	05	17,00	1101 00 00 150	01	52,00
	02	15,00	1101 00 00 170	01	48,00
1002 00 00 000	03	25,00	1101 00 00 180	01	45,00
	02	15,00	1101 00 00 190	—	—
1003 00 10 000	06	42,00	1101 00 00 900	—	—
	02	—	1102 10 00 500	01	60,00
1003 00 20 000	04	25,00	1102 10 00 700	—	—
	02	15,00	1102 10 00 900	—	—
1003 00 80 000	04	25,00	1103 11 30 200	01	47,00
	02	15,00	1103 11 30 900	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 50 200	01	47,00
1004 00 00 400	—	—	1103 11 50 400	—	—
1005 10 90 000	—	—	1103 11 50 900	—	—
1005 90 00 000	04	90,00	1103 11 90 200	01	60,00
	02	0	1103 11 90 800	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone I a) et l'Egypte,
- 06 l'Algérie,
- 07 l'Albanie.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1835/93 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1993

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission⁽²⁾, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation, ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation dans le secteur des céréales, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽³⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c), à l'exception du malt, du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 juillet 1993, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		7	8	9	10	11	12	1
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 20 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 80 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	- 70,00	- 70,00	+ 70,00	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	02	0	0	0	0	0	—	—
	03	0	- 2,00	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	02	0	0	0	0	0	—	—
	03	0	- 2,00	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 30 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 30 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 50 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 400	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 50 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 l'Albanie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1993

relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté

(93/389/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les programmes d'action communautaires en matière d'environnement de 1973 ⁽³⁾, 1977 ⁽⁴⁾ et 1983 ⁽⁵⁾ soulignent l'importance de la réduction et de la prévention de la pollution atmosphérique ; que, en outre, le programme d'action de 1987 ⁽⁶⁾ insiste sur l'importance qu'il y a de centrer l'action communautaire en priorité sur la réduction de cette pollution à la source ; que les changements climatiques constituent l'un des principaux thèmes du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable de 1993 et que ce programme met l'accent sur la nécessité d'agir dans les secteurs économiques concernés pour limiter les émissions de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre ;

considérant que la résolution du Conseil, du 16 septembre 1986, concernant de nouveaux objectifs de politique énergétique communautaires pour 1995 et la convergence des

politiques des États membres ⁽⁷⁾ invite à rechercher des solutions équilibrées en matière d'énergie et d'environnement ;

considérant que, lors de sa réunion tenue à Dublin en juin 1990, le Conseil européen a insisté pour que soient adoptés dès que possible des objectifs et des stratégies visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;

considérant que, lors de sa session du 29 octobre 1990, le Conseil (ministres de l'environnement et de l'énergie) est convenu que la Communauté et les États membres, présumant que d'autres pays importants prendront des engagements similaires et reconnaissant les objectifs identifiés par un certain nombre d'États membres en vue de stabiliser ou de réduire les émissions avant différentes échéances, sont disposés à prendre des mesures pour parvenir à stabiliser, d'ici à l'an 2000, les émissions totales de CO₂ au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté et que les États membres qui, au départ, ont une consommation énergétique relativement faible et donc des niveaux peu importants d'émission mesurés par habitant ou sur une autre base appropriée ont le droit d'avoir, en matière de CO₂, les objectifs et/ou des stratégies en rapport avec leur développement économique et social, tout en continuant à améliorer le rendement énergétique de leurs activités économiques ;

considérant que, lors de sa session du 13 décembre 1991, le Conseil (ministres de l'énergie et de l'environnement) a invité la Commission à proposer des mesures concrètes résultant de la stratégie communautaire et exigé que ces mesures tiennent compte du concept de partage équitable des charges, conformément aux conclusions du Conseil du 29 octobre 1990 ;

⁽¹⁾ JO n° C 115 du 26. 4. 1993.

⁽²⁾ JO n° C 73 du 15. 3. 1993, p. 73.

⁽³⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° C 241 du 25. 9. 1986, p. 1.

considérant que la Commission a souligné, dans le cadre d'une stratégie communautaire de limitation des émissions de CO₂ et d'amélioration du rendement énergétique, la nécessité de mettre en place un mécanisme de surveillance et d'évaluation ;

considérant que cette surveillance et cette évaluation devraient être intégrées aussi étroitement que possible aux examens existants des programmes énergétiques des États membres, prévus par la résolution précitée du Conseil du 16 septembre 1986 ;

considérant que tous les États membres et la Communauté sont signataires de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques qui, une fois ratifiée, obligera les pays développés et les autres parties énumérées à l'annexe I de la convention à prendre des mesures visant à limiter les émissions anthropogéniques de CO₂ et des autres gaz à effet de serre non soumis aux dispositions du protocole de Montréal en vue de ramener individuellement ou conjointement à leurs niveaux de 1990 ces émissions anthropogéniques d'ici à la fin de l'actuelle décennie ; que, dans cette perspective, il est souhaitable d'assurer la cohérence avec le mécanisme de surveillance à instaurer au titre de la convention ; que cela est particulièrement important en ce qui concerne les méthodologies d'inventariage et les exigences pour l'établissement de rapports ;

considérant que, à l'occasion de la signature de la convention, la Communauté et ses États membres ont réaffirmé l'objectif de la stabilisation, d'ici à l'an 2000, des émissions de CO₂ au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté, comme le spécifient les conclusions du Conseil des 29 octobre 1990, 13 décembre 1991, 5 mai 1992 et 26 mai 1992,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est établi un mécanisme de surveillance, dans les États membres, des émissions anthropogéniques de CO₂ et des autres gaz à effet de serre non soumis aux dispositions du protocole de Montréal.

Article 2

Programmes nationaux

1. Les États membres conçoivent, publient et mettent en œuvre des programmes nationaux de limitation des émissions anthropogéniques de CO₂ afin de contribuer :

- à la stabilisation, d'ici à l'an 2000, des émissions de CO₂ au niveau de 1990 dans l'ensemble de la Communauté, en présumant que d'autres pays importants prennent des engagements similaires et étant entendu que les États membres qui, au départ, ont une consommation énergétique relativement faible et donc des niveaux d'émissions peu importants mesurés par habitant ou sur une autre base appropriée ont le droit

d'avoir, en matière de CO₂, des objectifs et/ou des stratégies en rapport avec leur développement économique et social, tout en continuant à améliorer le rendement énergétique de leurs activités économiques, comme convenu lors des sessions du Conseil du 29 octobre 1990 et du 13 décembre 1991

et

- au respect par l'ensemble de la Communauté, au moyen d'une action de la Communauté et de ses États membres dans leurs sphères de compétence respectives, de l'engagement relatif à la limitation des émissions de CO₂ pris dans la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

Ces programmes sont périodiquement mis à jour.

2. Chaque État membre prévoit dans son programme national, au plus tard à partir de la première mise à jour :

- les chiffres concernant ses émissions anthropogéniques de CO₂ en 1990 (année de base), déterminés conformément à l'article 3 paragraphe 1,
- des inventaires de ses émissions anthropogéniques de CO₂ par sources et de l'élimination par dépôts du CO₂, établis conformément à l'article 3 paragraphe 1,
- le détail de ses politiques et mesures nationales contribuant à la limitation des émissions de CO₂,
- des projections concernant l'évolution, à l'échelle nationale, des émissions de CO₂ entre 1994 et 2000,
- les mesures prises ou envisagées par l'État membre pour mettre en œuvre la législation et les politiques communautaires pertinentes,
- une description des politiques et mesures destinées à accroître la séquestration des émissions de CO₂,
- une évaluation de l'incidence économique des mesures précitées.

Article 3

Inventaires et communication de données

1. Les États membres déterminent leurs émissions anthropogéniques de CO₂ et son élimination par dépôts selon la meilleure méthodologie disponible à décider par la Commission selon la procédure prévue à l'article 8. Cette méthodologie est soit celle mise au point par le groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (Intergovernmental Panel on Climate change — IPCC), soit une méthodologie compatible avec celle-ci.

La méthodologie est révisée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 8 pour tenir compte, le cas échéant, des progrès techniques, et notamment des développements décidés en application de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

2. Les États membres communiquent chaque année à la Commission, au plus tard le 31 juillet, les données concernant leurs émissions anthropogéniques de CO₂ et son élimination par dépôts au cours de l'année civile précédente.

3. La Commission établit, en coopération avec les États membres, sur la base des informations fournies par ces derniers, des inventaires des émissions anthropogéniques de CO₂ et de son élimination par dépôts dans la Communauté et elle les transmet à tous les États membres dans un délai de trois mois après réception des informations fournies par tous les États membres.

Article 4

Procédures et méthodes d'évaluation

Selon la procédure prévue à l'article 8, la Commission détermine les procédures et méthodes de l'évaluation des programmes nationaux visée à l'article 6 ainsi que la fréquence de leur mise à jour par les États membres.

Article 5

Première évaluation des programmes nationaux et de l'état des émissions dans la Communauté

1. Les États membres communiquent à la Commission leurs programmes nationaux en cours un mois après notification de la présente décision.
2. La Commission transmet les programmes nationaux qu'elle reçoit aux autres États membres dans un délai de deux mois après leur réception.
3. La Commission évalue les programmes nationaux afin de vérifier si les progrès réalisés dans l'ensemble de la Communauté sont suffisants pour garantir le respect des engagements visés à l'article 2 paragraphe 1.
4. Dans les six mois qui suivent la réception des programmes nationaux, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de son évaluation.

Article 6

Évaluation ultérieure des progrès accomplis

Après la première évaluation visée à l'article 5, la Commission examine tous les ans, en consultation avec les États membres, si les progrès accomplis dans la Communauté dans son ensemble sont suffisants pour garantir que la Communauté est en mesure de respecter les engagements visés à l'article 2 paragraphe 1 et elle fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur la base des informations reçues au titre des articles 2 et 3, y compris, le cas échéant, les programmes nationaux mis à jour.

Article 7

Autres gaz à effet de serre

1. Les États membres communiquent également à la Commission des informations concernant :
 - les données sur les émissions des autres gaz à effet de serre non soumis aux dispositions du protocole de Montréal sur la base de la meilleure méthodologie

disponible, à déterminer par la Commission selon la procédure prévue à l'article 8. Cette méthodologie est soit celle mise au point par l'IPCC, soit une méthodologie compatible avec celle-ci.

La méthodologie est révisée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 8 pour tenir compte, le cas échéant, des progrès techniques, et notamment des développements décidés en application de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques,

— une description des mesures prises ou envisagées pour limiter les émissions des autres gaz à effet de serre.

2. Des programmes nationaux de limitation de ces gaz devraient être instaurés au fur et à mesure que sont arrêtées des politiques dans ce domaine.

Article 8

Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1993.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 31 du 8 février 1993.)

Pages 146 et 152 à 159, dans l'intitulé du chapitre 11 :

au lieu de : « Personnel en activité »,

lire : « Personnel ».

Page 149, au commentaire du poste 1 0 0 5 :

au lieu de : « Décisions du bureau du 13 décembre 1989 et du 3 avril 1990 »,

lire : « Décisions du bureau du 13 décembre 1989, du 3 avril 1990 et du 24 mars 1992 »,

au lieu de : « 2 500 écus »,

lire : « 3 000 écus ».

Pages 196 et 197, dans l'intitulé et le commentaire de l'article 2 5 6 :

au lieu de : « conférence sur les personnes âgées »,

lire : « conférence des personnes âgées ».
